

Délibération n°2022-25

Relative aux conditions de financement des actions de formation et au régime applicable au temps de formation des agents

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 10 juin 2022, réuni le 22 juin 2022 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Madame Samira HERIZI), Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Claire MARAIS-BEUIL (avec le pouvoir de Monsieur Philippe EYMERY), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur HOuset (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Madame Samira HERIZI (ayant donné mandat à M. Christophe COULON, Monsieur Philippe EYMERY (ayant donné mandat à Mme Claire MARAIS-BEUIL), Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant).

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L422-1, L422-21, L422-4 à L422-7 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, visé à l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel

d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu les statuts du SMALIM ;

Vu la délibération du SMALIM n° 2020-53 concernant le règlement intérieur relatif au temps de travail, et notamment les dispositions relatives au Compte épargne temps ;

Vu la délibération du SMALIM n° 2022-12 relative au budget primitif 2022 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 de la Ministre de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, entretemps codifié dans le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L422-1 du code de la fonction publique dispose que le fonctionnaire en activité a droit :

- 1° Au congé de formation professionnelle (CFP) ;
- 2° Au congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- 3° Au congé pour bilan de compétences ;

Considérant que l'article L422-21 du code général de la fonction publique dispose que la formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend notamment les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L422-10 du code général de la fonction publique, le compte personnel de formation peut être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps ;

Considérant que l'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle en application de l'article 2 du décret 2017-928 susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2017-53 et le décret encadrent les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, notamment le crédit d'heures majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification ;

Considérant, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, et qu'il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements ; considérant cependant que la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que si les fonctionnaires bénéficient d'un droit à congé pour bilan de compétences et d'un droit à congé pour validation des acquis de l'expérience, le financement par la collectivité des frais pédagogiques et les frais périphériques liés au transport, à l'hébergement et à la restauration n'est pas dû de droit ;

Considérant la décharge de 5 jours accordée de droit aux fonctionnaires pour suivre une action de préparation aux concours et examens lorsqu'ils sont inscrits à un concours ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de préciser les conditions de mise en œuvre et du financement du compte personnel de formation, en lien avec les dispositifs applicables au bilan de compétence, à la validation des acquis de l'expérience, et à la préparation des examens et concours administratifs ;

Considérant l'avis sollicité du Comité technique paritaire intercommunal (CTPI) valant également information au sens de l'article 9 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant les échanges intervenus en réunion du Comité syndical ce jour ;

DECIDE

Article 1 : Conditions de financement des actions au titre du compte personnel de formation, du bilan de compétence ou de validation des acquis de l'expérience

L'accord écrit du SMALIM sur la nature, le calendrier, le financement de la formation du bilan de compétence ou de validation des acquis de l'expérience, et le lieu, doit être sollicité par l'agent, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande, étant précisé que l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- suivre une action de formation ou un accompagnement acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Un agent ne peut prétendre au financement d'une action éligible au Compte personnel de formation qu'à la condition de disposer d'un crédit d'heure suffisant correspondant :

- soit à la durée totale de l'action envisagée,
- soit à la durée partielle de l'action envisagée lorsqu'un crédit d'heure peut être mobilisé au titre d'un autre dispositif, permettant ainsi couvrir l'intégralité de la durée de l'action envisagée, conformément à l'article 2.

Le SMALIM privilégie les formations dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) auquel il cotise.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre, ce conseil étant assuré en ce qui concerne le SMALIM par un conseiller formé à cet effet au sein centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) ;

Article 2 : Plafonds de financement et régime applicable au temps de formation par action éligible au titre du compte personnel de formation, de la validation des acquis de l'expérience et du bilan de compétences

Outre la cotisation annuelle versée au CNFPT, le financement par le SMALIM des frais pédagogiques, ainsi que le régime applicable au temps impartis aux différentes actions éligibles s'appliquent dans les conditions suivantes :

Origine de la demande et objectifs visés	Plafonds de prise en charge des frais pédagogiques par action éligible	Régime applicable au temps de formation
1. La formation est à l'initiative de la collectivité et répond à ses besoins en compétences	100% du coût de la formation plafonné à 5000 €	Formation sur le temps de travail la 1 ^{ère} année et mobilisation du Compte Personnel de Formation ou Congé de formation professionnel les années suivantes
2. La formation est à l'initiative de l'agent et s'inscrit dans une démarche de prévention de l'inaptitude ou vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales	30 € par heure de formation plafonné à 5000 €	Compte Personnel de Formation, complément possible : Compte Epargne Temps, Congé de formation professionnelle
3. La formation est à l'initiative de l'agent et contribue à la réalisation de son projet personnel d'évolution professionnelle (mobilité interne ou externe)	15 € par heure de formation plafonné à 3000 €	Compte Personnel de Formation, complément possible : Compte Epargne Temps, Congé de formation professionnelle
4. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	100% du coût de l'accompagnement au livret 2, plafonné à 2000 € (hors frais d'inscription universitaire le cas échéant)	Congé VAE de 24h. Complément possible au travers le Compte Personnel de Formation

5. Le bilan de compétences est à l'initiative de l'agent	100% du coût du bilan plafonné à 2500 €	Congés Complément possible au travers le Compte personnel de formation
6. Temps de préparation aux concours et examens	Néant. Action de préparation au concours organisé par le CNFPT	Décharge de 5 jours accordée de droit. Complément possible, dans la limite de 5 jours par année civile pour un temps de préparation personnelle, au travers le compte épargne temps ou, à défaut, le compte personnel de formation selon un calendrier validé par le SMALIM

Les frais périphériques liés au transport, à l'hébergement et à la restauration ne sont pas pris en charge par la collectivité. Cependant, pour les actions relevant de l'offre catalogue CNFPT, le barème des remboursements du CNFPT s'applique.

Article 3 : Volume de crédits

Avec la mise en place du compte personnel de formation, le Syndicat mixte s'engage dans la prise en charge des parcours professionnels. Ainsi, le volume des crédits consacré aux actions pouvant être engagées dans le cadre des congés de formation professionnelle, des bilans de compétences, et des validations des acquis de l'expérience ont été valorisés au budget primitif 2022 à hauteur de 3000 €.

Article 4 : Mise en œuvre

Le Président est autorisé :

- à signer toute convention nécessaire entre le SMALIM, l'agent bénéficiaire et toute organisation de formation s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération ;
- à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement au chapitre 011 dans la limite des montants délibérés.

Il sera rendu compte au Comité syndical, au travers le rapport annuel d'activité, des actions de formation suivies au titre du Compte personnel de formation, des Validation des acquis de l'expérience et des Bilans formation, et du montant des frais y afférents pris en charge par la collectivité.

Votes pour : 15

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 27/06/2022
Qualité : PRESIDENT



Christophe COULON
Président du SMALIM